Informations de base	
1995/0029(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Déchets: règles communes aux transferts vers des pays non membres de l'OCDE **Subject** 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	VIRGIN Ivar (PPE)	09/10/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	VIRGIN Ivar (PPE)	09/10/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	KREISSL-DÖRFLER Wolfgang (V)	17/03/1997
JURI Juridique et droits des citoyens		
DEVE Développement et coopération	TELKÄMPER Wilfried (V)	15/04/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	1978	1996-12-09
Environnement	2062	1997-12-16
Industrie	2174	1999-04-29
Affaires sociales	2102	1998-06-04

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/02/1995	Informations supplémentaires		Résumé
08/02/1995	Publication de la proposition législative	COM(1994)0678	Résumé
09/12/1996	Débat au Conseil		
19/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/07/1997	Vote en commission		Résumé
02/07/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0241/1997	
16/07/1997	Débat en plénière		Résumé
04/06/1998	Publication de la position du Conseil	05474/2/1998	Résumé
22/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/01/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
05/01/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0001/1999	
08/02/1999	Débat en plénière		
13/04/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0150	Résumé
29/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
01/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0029(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10198

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0241/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0007	02/07/1997	
		T4-0388/1997		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		JO C 286 22.09.1997, p. 0180-0229	17/07/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0001/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0005	05/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0081/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0019-0076	09/02/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05474/2/1998 JO C 333 30.10.1998, p. 0001	04/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0678	08/02/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1691	14/10/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0150	13/04/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0640/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0074	29/04/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/1420
JO L 166 01.07.1999, p. 0006 Résumé

Déchets: règles communes aux transferts vers des pays non membres de l'OCDE

1995/0029(SYN) - 17/07/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ivar VIRGIN (PPE,S), le Parlement européen estime que la Communauté doit respecter le souhait exprimé par les pays non membres de l'OCDE de ne pas accueillir des déchets de la "liste verte" (réputés non dangereux et destinés au recyclage) et interdire en conséquence les exportations visées. Quant aux pays qui n'ont pas répondu aux notes adressées par la Commission européenne, leur attitude doit être interprétée, selon le Parlement, comme une absence d'intérêt pour les importations de ces déchets. Ces derniers ne peuvent donc être exportés à destination de ces pays. Le Parlement considère également que, dans le cas des pays qui ont répondu qu'ils ne souhaitaient pas accueillir certains ou la totalité des déchets énumérés à l'annexe II ou des pays qui n'ont pas répondu, la possibilité existe qu'ils modifient leur attitude ou qu'ils répondent ultérieurement. Il doit donc exister, dans le cadre de la procédure de comitologie, un mécanisme permettant de modifier le règlement. S'agissant de la base juridique, il faut noter que le Parlement demande que la proposition soit fondée sur les art. 113 et 130 S (1) du Traité CE et non sur le seul art. 113 du Traité CE.

Déchets: règles communes aux transferts vers des pays non membres de l'OCDE

1995/0029(SYN) - 29/04/1999 - Acte final

OBJECTIF: mettre en place, à l'échelle communautaire, un système permettant de réguler le commerce de certains types de déchets de la Communauté en définissant les règles et procédures communes appropriées relatives à leur exportation. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 1420/1999/CE du Conseil établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE. CONTENU: le règlement définit les procédures à appliquer vis-à-vis des pays non membres de l'OCDE qui, soit ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas accueillir les transferts pour valorisation de certains types de déchets figurant sur la "liste verte" du règlement 259/93/CEE, soit n'ont pas répondu aux notes de la Commission relatives aux transferts pour valorisation de certains types de déchets figurant sur la "liste verte" de ce même règlement. ENTREE EN VIGUEUR: 01/10/1999.

Déchets: règles communes aux transferts vers des pays non membres de l'OCDE

1995/0029(SYN) - 08/02/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE. CONTENU: la Commission propose au Conseil d'adopter la présente proposition de règlement établissant les règles et procédures communes applicables: a) aux pays qui ne souhaitent pas accueillir les déchets de la liste "verte" transférés de la Communauté pour être valorisés: un certain nombre de pays ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas accueillir certains ou la totalité des déchets de la liste "verte" figurant à l'annexe II du règlement 259/93/CEE. La proposition de la Commission consiste à appliquer, sous réserve de réexamen, la procédure de la liste "rouge" aux transferts de ces déchets dans les pays en question. En tout état de cause, la procédure de la liste "rouge" aura la même incidence pratique qu'une interdiction d'exportation tout en préservant un élément de souplesse. b) aux pays n'ayant pas répondu aux notes de la Commission: le règlement 259 /93/CEE établit comme principe général que les exportations de déchets de la liste "verte" destinés à être valorisés sont des opérations commerciales normales sauf souhait contraire du pays de destination. En conséquence, les pays qui n'ont pas répondu aux notes qui leur ont été adressées par la Commission à ce sujet doivent continuer d'être traités en fonction de ce principe général, assorti éventuellement d'un système de licences d'exportation automatiques préalables. La proposition définit en outre une procédure simplifiée de modification qui permettrait à la Commission de décider, en consultation avec le comité compétent, de modifier la procédure de contrôle s'appliquant à un ou plusieurs des pays couverts par ses dispositions.

Déchets: règles communes aux transferts vers des pays non membres de l'OCDE

1995/0029(SYN) - 09/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Ivar VIRGIN (PPE, S), le Parlement européen a approuvé, avec quelques amendements techniques, la position commune sur les règles et procédures applicables aux transferts de déchets vers des pays non-membres de l'OCDE. Le Parlement demande que les procédures de contrôle instituées par le règlement fassent l'objet d'un réexamen périodique par la Commission, effectué pour la première fois dans un délai de neuf mois au plus tard après sa publication au Journal officiel.

Déchets: règles communes aux transferts vers des pays non membres de l'OCDE

1995/0029(SYN) - 14/10/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission peut accepter la position commune étant donné que la proposition initialement présentée par la Commission et modifiée par le Conseil a gagné en clarté. La pierre d'achoppement reste toutefois la base juridique (articles 113 et 130 S du traité CE), alors que la Commission propose le seul article 113. La Commission aurait également jugé préférable de conserver la procédure de la "liste rouge" plutôt que de passer, comme le propose le Conseil, à la procédure définie à l'art. 15 du règlement 259/93/CEE, qui prévoit des délais plus longs pour répondre à une notification. De

même, la Commission estime que l'inclusion d'une nouvelle annexe dans la législation sur les déchets n'est pas souhaitable et pourrait prêter à confusion.

Déchets: règles communes aux transferts vers des pays non membres de l'OCDE

1995/0029(SYN) - 04/06/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil s'inspire très largement de la proposition modifiée tout en confirmant que les articles 113 et 130 S du Traité CE constituent ensemble la base juridique appropriée pour la proposition de règlement. Les principales modifications apportées au texte de la proposition sont les suivantes: - la procédure dite de la "liste rouge" (annexe IV du règlement 259/93/CEE), proposée par la Commission semble inutilement lourde et le Conseil préfère opter pour la procédure plus souple prévue à l'art. 15 du règlement 259/93/CEE; - le Conseil a dressé une liste (nouvelle annexe C) des déchets qui ne peuvent être exportés vers les pays ACP en vertu de l'art. 39 de la Convention ACP-CE; - une nette distinction est établie entre: a) les modifications des procédures de contrôle résultant du changement de position d'un pays de destination ou d'un changement de situation affectant ce pays et le réexamen des annexes A, B, et C, conformément à la procédure (comitologie) prévue à l'art. 18 de la directive 75/442/CEE; b) le réexamen périodique des procédures de contrôle instituées par le règlement, qui peut déboucher sur la présentation de nouvelles propositions du Conseil; - la date d'entrée en vigueur du règlement a été repoussée (de 20 jours à 90 jours après publication au JOCE); - les annexes A et B pourraient devoir être réactualisées en raison de futurs changements de position des pays de destination.

Déchets: règles communes aux transferts vers des pays non membres de l'OCDE

1995/0029(SYN) - 13/04/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition réexaminée de la Commission intègre un certain nombre d'amendements approuvés par le Parlement européen en deuxième lecture et notamment celui demandant que la Commission informe régulièrement les pays couverts par le règlement des modifications apportées aux annexes A et B. La Commission considère comme acceptable l'amendement concernant le changement de délai applicable au réexamen périodique. Elle ne peut cependant soutenir la proposition visant à consulter le Parlement dans le cadre du processus de réexamen car elle continue de privilégier l'article 113 comme seule base juridique.